



DECISION N° 2023 / 165

**FOURNITURE DE MATERIAUX ET MATERIELS POUR L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE BATI ET NON-BATI DE LA COMMUNE DE MILLAU (BATIMENTS, VOIRIE, ESPACES PUBLICS)
ATTRIBUTION ET SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE N°202302L04
« FOURNITURE DE BETON »**

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 1° permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable suite à un appel d'offres déclaré sans suite faute de candidature et offre déposées dans les délais prescrits ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu les résultats de la consultation n°202302L14, ayant pour objet l'achat de matériaux et matériels pour l'entretien du patrimoine bâti et non-bâti de la commune de Millau, notamment pour le lot N°4 - FOURNITURE DE BETON dont aucune candidature et offre n'ont été déposées dans les délais impartis ;

Vu la décision n°2023/072 du 6 avril 2023 de déclarer sans suite le lot n°4 - FOURNITURE DE BETON faute d'offre déposée dans les délais prescrits et de lancer une nouvelle procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise LA MERIDIONALE DES BOIS ET MATERIAUX-POINT P domiciliée ZAC LA DOMITIENNE 43, rue de l'industrie 34500 BEZIERS, représentée sur Millau par POINT P sise ZONE SAINT MARTIN-12100 MILLAU, après négociation, est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer et d'exécuter l'accord-cadre N°202302L04 et ses avenants éventuels du lot n°4-FOURNITURE DE BETON relatif à l'accord-cadre n°202302L14 conclu dans le cadre de la FOURNITURE DE MATERIAUX ET MATERIELS POUR L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE BATI ET NON-BATI DE LA COMMUNE DE MILLAU (BATIMENTS, VOIRIE, ESPACES PUBLICS) de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant maximum annuel
Lot n°4-Fourniture de béton	202302L04	LA MERIDIONALE DES BOIS ET MATERIAUX – POINT P (12100 MILLAU)	45 000 € HT 54 000 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau : Fonction : 200, Nature 60628, Service : 126 et Fonction : 200, Nature 60663, Service :126.

Article 2 : L'accord-cadre prend effet à compter de la notification des contrats jusqu'au 31 décembre 2023.
L'accord-cadre pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à LA MERIDIONALE DES BOIS ET MATERIAUX – POINT P.

Fait à Millau, le 3 août 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





DECISION 2023/166

Saisine d'un avocat - Me MERLAND – Cabinet MB AVOCATS

Service Affaires Juridiques

La Maire de Millau,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Vu le recours n°2302295 introduit devant le tribunal administratif (TA) de Toulouse ;

Considérant que le Cabinet MB AVOCATS, en la personne de Maître MERLAND, a déjà suivi le dossier pré-contentieux et formulé une proposition d'honoraires pour défendre les intérêts de la Ville de Millau ;

Considérant que la Commune entend se défendre dans l'instance citée précédemment devant le tribunal administratif de Toulouse et à cet effet désigner le Cabinet MB AVOCATS, représenté par Maître Guillaume MERLAND, associé,

DÉCIDE

Article 1 : De confier au cabinet d'avocats MB AVOCATS sis 3 rue des Augustins – 34000 MONTPELLIER, représenté par Maître Guillaume MERLAND, la défense des intérêts de la Ville pour la défendre devant le tribunal administratif de Toulouse dans l'instance n°2302295 ;

Article 2 : De signer une convention d'honoraires ou tout avenant se rapportant à cette affaire ;

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS131–F6227–N01.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au cabinet d'avocats MB AVOCATS.

Fait à Millau, le 03 août 2023

Par délégation de la Maire

Le Premier Adjoint

Michel DURAND



17 Avenue de la République
BP 80147 - 12100 Millau
T. 05 65 59 50 00
contact@millau.fr



Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20230816-2023DE166-AU
Reçu le 16/08/2023

DECISION N°2023/167

Protocole d'accord transactionnel – indemnisation suite à dommages matériels

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code civil, pris notamment en ses articles 1240, 2044 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que le 18 juillet 2022, lors du passage d'une balayeuse, la margelle de la bijouterie appartenant à Monsieur [REDACTED] situé [REDACTED] a été endommagée,

Considérant que le montant des réparations s'élève à 1938,60€ TTC selon le devis en date du 26 juin 2023 n° DE2302345, produit par [REDACTED] et transmis par courriel à son assureur, Groupama, le 4 juillet 2023,

Considérant que l'assurance GROUPAMA a versé à l'assureur de la [REDACTED] la somme de 1 290,10€ TTC, suite à l'application d'une vétusté,

Considérant que le contrat qui lie la Ville à son assurance n'est pas opposable aux tiers et que le tiers peut demander la réparation intégrale de son préjudice,

Considérant la demande en date du 10 juillet 2023 du gérant de la bijouterie [REDACTED] dûment habilité par le propriétaire, d'être indemnisé par la Ville à hauteur de l'entièreté du devis de réparation, déduction faite de la somme qui lui a déjà été allouée par l'assurance,

Considérant que la Commune reconnaît sa responsabilité dans ce dommage et qu'il y a lieu de transiger avec Monsieur CANAC afin de clore définitivement ce sinistre,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ayant pour objet d'organiser l'indemnisation auprès de la bijouterie [REDACTED], correspondant au solde du devis d'un montant de 1 938,60€ TTC sous réserve de présentation de la facture attestant la réalisation des réparations.

Article 2 : de dire que l'indemnisation s'élève à 646,70 €.

La dépense est inscrite au budget 2023 TS 131 – fonction 01 – nature 65888,

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la bijouterie [REDACTED]

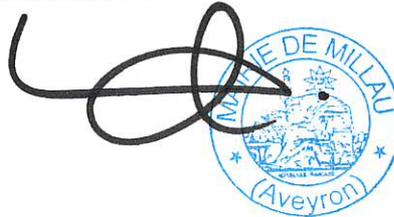
Fait à Millau, le 9 août 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 168

**Mise à disposition d'un local sis 1 avenue Alfred Merle au profit de
Monsieur le Directeur académique des services de l'Education
Nationale**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L. 2122-1, R. 2122-1 et L. 2125-1 à 4 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que par convention en date du 19 juillet 2007, la commune de Millau a donné en location à l'inspection Départementale de l'Education Nationale, en vue d'y installer ses locaux, un pavillon sis 38, rue des lilas à Millau et cadastré section AD n°23 ;

Considérant que cette convention était conclue pour un loyer annuel de 2040 € ;

Considérant que par courrier en date du 9 mai 2012, Monsieur le Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale nous informait de leur volonté de mettre un terme à cette location, à compter du 31 décembre 2012 ;

Considérant l'intérêt pour la ville de conserver ces bureaux, et après discussion, il a été décidé de modifier les termes de cette convention ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, une mise à disposition de ces locaux à titre gratuit a donc été proposée et acceptée par Monsieur l'Inspecteur de l'Académie de l'Aveyron ;

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 1^{er} janvier 2022, et que dans le cadre d'une réflexion globale sur l'optimisation des locaux de la Commune, il a été convenu avec l'Inspection de l'Education Nationale de ne pas renouveler cette convention et de reloger ces services dans les locaux de la mairie annexe au 1^{er} étage ;

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition des services de l'Education Nationale représentés par Monsieur le Directeur académique, directeur des services départementaux de l'Aveyron, un local d'environ 59,54 m² composé de trois bureaux situés au 1^{er} étage de la mairie annexe, 1 avenue Alfred Merle, parcelle AO n°78.
- La convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle est consentie pour une durée de neuf ans.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges, la commune fera son affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eaux-gaz, fuel et électricité) et d'une manière générale de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à disposition de l'Inspection académique.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire ainsi, que sur le site de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 14 août 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEI



Service Affaires
Juridiques

Suivi au Pôle
Administratif
05 65 59 50 13

DÉCISION N° 2023 / 169

Convention de mise à disposition des équipements sportifs au bénéfice de la Maison Sport Santé "Solution Sport"

Service émetteur : Sports/Santé

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire ;

Considérant la demande de Florence CARRAT, Présidente de la Maison Sport Santé "Solution Sport", d'utiliser la plaine de jeux du complexe sportif de la Maladrerie avec vestiaires/sanitaires, la Halle Sportive Marie-Amélie LE FUR et le Terrain Cugny au Parc des Sports afin de conduire des actions de santé publique et de lien social ;

Considérant l'habilitation "Maison Sport Santé" octroyée à Solution Sport par les services de l'Etat en 2021 et la demande de renouvellement en cours pour 5 ans ;

Considérant que le développement du sport-santé est un enjeu national ;

Considérant les actions conduites par la Maison Sport Santé "Solution Sport", notamment auprès des seniors dans un but de prévention de la perte d'autonomie, de développement du lien social et de lutte contre l'isolement ;

Considérant que le développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal, facteur de santé, de bien-être et de cohésion, est une volonté forte de la municipalité.

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition des installations sportives et d'autoriser Madame la Maire à la signer ainsi que tous les avenants à intervenir pendant la durée de la convention selon le tableau ci-dessous :

Nom de l'association signataire de la convention	Installations sportives mises à disposition	Durée de conventionnement
Maison Sport Santé "Solution Sport"	Plaine de jeux – La Maladrerie (avec vestiaires/sanitaires) Halle sportive Marie-Amélie LE FUR Terrain Cugny – Parc des sports	Un an, renouvelable quatre fois

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Responsable du Pôle Sports/Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Florence CARRAT, Présidente de la Maison Sport Santé "Solution Sport".

Fait à Millau, le 16 août 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





DECISION 2023/170

Saisine d'un avocat - Me MERLAND – Cabinet MB AVOCATS

Service Affaires Juridiques

La Maire de Millau,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Vu le recours n°2304054 introduit devant le tribunal administratif (TA) de Toulouse ;
Considérant que la nécessité pour la Commune de se défendre dans l'instance citée précédemment ;
Considérant le devis du Cabinet MB AVOCATS, il convient à l'effet de se constituer dans les intérêts de la Commune, le Cabinet MB AVOCATS, représenté par Maître Guillaume MERLAND, associé ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier au cabinet d'avocats MB AVOCATS sis 3 rue des Augustins – 34000 MONTPELLIER, représenté par Maître Guillaume MERLAND, la défense des intérêts de la Ville pour la défendre devant le tribunal administratif de Toulouse dans l'instance n°2304054.

Article 2 : De signer une convention d'honoraires ou tout avenant se rapportant à cette affaire.

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS131-F6227-N01.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au cabinet d'avocats MB AVOCATS.

Fait à Millau, le 18 août 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire

Emmanuelle GAZEL



17 Avenue de la République
BP 80147 - 12100 Millau
T. 05 65 59 50 00
contact@millau.fr



MILLAU.FR
Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20230818-2023DE170-AU
Reçu le 21/08/2023



Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2023/171

Convention d'occupation temporaire d'un immeuble en nature de terre au Champ de Naulas pour le GAEC de la Rode

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code rural et de la pêche maritime pris en son article L. 411-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2003/068 du 16 mai 2003 qui porte création des réserves foncières nécessaires au développement des quartiers Ouest de l'agglomération millavoise,

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant l'intérêt qu'il y a, pour l'économie locale, de veiller et d'aider au bon équilibre des activités agricoles,

Considérant la convention de mise à disposition signée le 12 janvier 2004 et prorogée depuis cette date par convention successives sans discontinuité.

Considérant que le GAEC de la RODE a fait connaître à la Commune son souhait de renouveler cette convention pour une nouvelle période de deux ans.

Considérant que les progrès de l'urbanisation de Naulas permettent, temporairement et tous les 2 ans jusqu'à présent, de reconduire de façon précaire et révocable l'utilisation au profit du GAEC de la Rode desdites terres agricoles.

Vu la convention du 4 juillet 2022 d'occupation temporaire d'un immeuble en nature de terre au Champ de Naulas pour le GAEC de la Rode.

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 31 juillet 2023 et qu'il convient de la renouveler,

DECIDE

Article 1 :

- De consentir au GAEC de la Rode, à titre exceptionnel, précaire et révocable, le bénéfice d'une mise à disposition de 5 hectares de terre agricole sis sur une propriété communale cadastrée parcelle DN n°87.

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} août 2023 pour s'achever le 31 juillet 2025.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

A titre de loyer annuel, le GAEC de la Rode versera à la Commune une somme forfaitaire et globale de 150 €/ha, soit 750 € (sept cent cinquante euros), qui sera inscrite en crédit au budget de la Commune (TS 130 – F 01 – N 752).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivant du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au GAEC de la Rode.

Fait à Millau, le 22 août 2023

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023/172

ACQUISITION D'UN VEHICULE D'OCCASION : UN POINT A TEMPS AUTOMATIQUE POUR L'ENTRETIEN COURANT DES CHAUSSEES

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R.2122-3 2° en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la proposition technique et financière reçue le 3 août 2023 de la société COSTE Travaux Publics dont le siège social est situé Moulin neuf ;

Considérant la volonté de la collectivité d'acquérir du matériel routier afin de procéder à l'entretien courant de ses chaussées à savoir l'acquisition d'un camion benne associé à une répandeuse amovible ;

Considérant qu'après une étude préalable du marché, il s'est avéré que l'acquisition de ce type de matériel neuf n'était pas envisageable pour des raisons technique (le gabarit des nouveaux véhicules fabriqués en 2023 limiterait les champs d'intervention des équipes techniques municipales), financière (enveloppe de 250 000 € insuffisante) et de délais de fabrication et d'approvisionnement très longs ;

Considérant que dans ces conditions, il a été décidé de se tourner vers l'acquisition d'un matériel dit point à temps automatique permettant de réaliser simultanément les deux opérations de mise en œuvre du liant et des granulats, solution novatrice ; matériel d'occasion pour pouvoir rentrer dans l'enveloppe financière disponible ;

Considérant qu'après une recherche approfondie auprès des constructeurs, seule la société COSTE Travaux Publics est en capacité de répondre à notre besoin dans les délais impartis et dispose d'un matériel de ce type (gabarit correspondant et état d'usage correct) ;

Considérant que l'offre présentée par la société COSTE Travaux Publics, après analyse et négociations, est conforme aux attendus du cahier des charges et économiquement très avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n°202324L00 et se(s) avenant(s) éventuels avec la société COSTE Travaux Publics pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion, un point à temps automatique nécessaire à l'entretien des chaussées, pour un montant total de **50 000 € HT** soit **60 000 € TTC**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 0200, Nature 21571, Service 270 et au budget 2023.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG - Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société Coste Travaux Publics.

Fait à Millau, le 23 août 2023

Par délégation du Conseil Municipal

**La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





DECISION N° 2023 / 173

Mise à disposition d'un local sis 1 avenue Alfred Merle au profit l'Association Millau en Jazz

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention du 23 février 2007 concernant la mise à disposition d'un local sis au 16 A boulevard de l'Ayrolle au profit de l'Association Millau en Jazz,

Considérant la convention du 19 juin 2020 concernant le renouvellement d'une mise à disposition pour une nouvelle période de trois ans,

Considérant que cette convention était conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 754€ qui inclut les charges afférentes à une consommation normale de chauffage, d'eau et d'électricité,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 1^{er} novembre 2021, dans le cadre d'une réflexion globale sur l'optimisation des locaux de la ville, il a été convenu avec l'Inspection de l'Association Millau en Jazz de ne pas renouveler cette convention et de le les reloger dans les locaux de la mairie annexe au 1^{er} étage

DÉCIDE

Article 1 :

- De à disposition à l'Association Millau en Jazz d'un local composé de trois bureaux de 17,70 m², 16,58 m² et 13,20 m² ainsi qu'une salle de réunion de 19.37 m² mutualisée située au rez-de-jardin de la Mairie Annexe, 1 avenue Alfred Merle, parcelle AO n°78.
- La convention prend effet à compter du 1^{er} mai 2023

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (impôts locaux, eau, chauffage, électricité), TOM, le bénéficiaire rembourse à la commune le montant des charges afférentes à l'occupation des locaux à hauteur de 5.55 % des charges totales du bail (F200, N7588, S130). Cette participation aux charges sera recouvrée par la commune en un appel.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 24 août 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

N° 2023 / 174

Mise à disposition d'un local sis 1 avenue Alfred Merle au profit l'ASSA-ATP

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention du 23 février 2007 concernant la mise à disposition d'un local sis au 16 A boulevard de l'Ayrolle au profit de l'ASSA-ATP (Association des Spectateurs du Sud-Aveyron/Amis du théâtre Populaire),

Considérant la convention du 1^{er} novembre 2018 concernant le renouvellement d'une mise à disposition pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2018,

Considérant que cette convention était conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 754€ qui inclut les charges afférentes à une consommation normale de chauffage, d'eau et d'électricité,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 1^{er} novembre 2021, dans le cadre d'une réflexion globale sur l'optimisation des locaux de la ville, il a été convenu avec l'Inspection de l'ASSA-ATP de ne pas renouveler cette convention et de le les reloger dans les locaux de la mairie annexe au 1^{er} étage,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition à l'ASSA-ATP d'un local composé de deux bureaux de 13,87 m² et 13 m², et d'une salle de réunion de 19.37 m² mutualisée située au rez-de-jardin de la Mairie Annexe, 1 avenue Alfred Merle, parcelle AO n°78.
- La convention prend effet à compter du 1^{er} mai 2023. Elle est consentie pour une durée de trois ans.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (impôts locaux, eau, chauffage, électricité), TOM, le bénéficiaire remboursera à la commune le montant des charges afférentes à l'occupation des locaux à hauteur de 3.55 % des charges totales du bail (F200, N7588, S130). Cette participation aux charges sera recouvrée par la commune en un appel.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 24 août 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 175

**Avenant N°1 à la convention de mise à disposition
d'un immeuble du domaine public communal au
groupe scolaire Jean-Henri Fabre, rue Paul Ramadier
pour l'association CHANLIBRE**

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que dans le cadre de l'aide apportée aux activités culturelles et artistiques et afin de favoriser leur développement, la commune dispose d'un espace dédié aux activités de chant choral et musical,

Considérant la décision 2022/178 du 8 août 2022 concernant la mise à disposition pour 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2022, d'un local sis rue Paul Ramadier dans le groupe scolaire Jean-Henri Fabre au profit de l'association CHANLIBRE.

Considérant la demande émanant de l'Association CHANLIBRE de modifier les horaires de répétitions et de les avancer de 18 heures à 21 heures,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier par avenant la convention en cours,

DÉCIDE

Article 1 :

De remplacer l'article 1 de la convention en date du 8 août 2022 par les termes suivants :
« La convention a pour objet la mise à disposition d'un local dans un immeuble du domaine public communal abritant le groupe scolaire Jean-Henri Fabre et cadastré section AS n°39, au profit de l'association CHANLIBRE.

Il est composé de :

- une grande pièce de 100m² environ avec coin toilette et coin kitchenette de 20m² environ.

Le bénéficiaire acceptant l'aménagement des locaux et déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités.

Cette mise à disposition est autorisée dans le cadre d'un partage de locaux avec les associations suivantes :

	Association	Horaire
Mardi	Chorale POLY'SONGS <i>chant</i>	18h – 23h
Mercredi	CHANLIBRE <i>chant</i>	18h - 21h
Jeudi	Un Brin de Temps	17h – 23h
Vendredi	SAMBA Mio <i>Batucada</i>	17h – 23h

Les associations s'entendent entre-elles pour une occupation occasionnelle le samedi. »

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant n°1 annexé à la présente décision ainsi que tout autre à intervenir.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association CHANLIBRE.

Fait à Millau, le 30 août 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

